



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service Médical et
Social

Christine LEQUETTE
Médecin Conseiller
Technique du Recteur

Téléphone
04 76 74 72 28

Mét :
Christine.lequette@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Grenoble, le jeudi 05 octobre 2017

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des Universités

A

Madame et messieurs les IA-DASEN
Mesdames et messieurs les chefs des établissements
publics du 2nd degré,
Mesdames et messieurs les inspecteurs académiques
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Madame la conseillère technique du recteur en charge de
l'ASH,
Mesdames les médecins conseillers techniques du recteur,
Madame l'infirmière conseillère technique du recteur.
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale,
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale conseillers techniques des IA-DASEN en charge
de l'ASH,
Mesdames les médecins conseillers techniques des IA-
DASEN,
Mesdames les infirmières conseillères techniques des IA-
DASEN
Mesdames et messieurs les directeurs des établissements
privés sous contrat.

Objet : circulaire de mise en place du Plan d'Accompagnement Personnalisé (P.A.P.) dans l'académie.

La loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit « le Plan d'Accompagnement Personnalisé » ou P.A.P., le Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves en précise les conditions d'application. En référence à la circulaire d'application n° 2015-016 du 22 janvier relative au plan d'accompagnement personnalisé et à la circulaire de rentrée n° 2015-085 du 3 juin 2015 nous en organisons l'application académique :

Cette circulaire a pour but de préciser les nouvelles conditions de mise en place du P.A.P. dans l'académie.

Le P.A.P. est une réponse pédagogique aux élèves qui :

- **connaissent des difficultés scolaires durables et**
- **présentent un ou plusieurs troubles des apprentissages qui nécessitent des aménagements et adaptation de nature pédagogique.**

Le P.A.P. n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation, conformément aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-8.



2/2

En cas de trouble des apprentissages qui se traduit par des difficultés scolaires durables, un P.A.P. pourra être mis en place à la demande de l'élève majeur ou de ses parents ou du conseil des maîtres ou de classe ou du professeur principal et après avis du médecin de l'éducation nationale et avec l'accord des parents.

Aussi, avant de saisir le médecin de l'éducation nationale qui rendra un avis (annexe3) sur la réalité du ou des troubles des apprentissages, il est nécessaire que l'équipe pédagogique se positionne sur la présence de difficultés scolaires. Les parents qui demandent un PAP rempliront l'annexe 1. Pour faciliter le transfert d'information entre les enseignants et le médecin de l'éducation nationale l'annexe 2 est mise en place dans l'académie.

Si le P.A.P. a été préconisé par l'équipe médicale et pluridisciplinaire de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), l'avis du médecin scolaire n'est plus nécessaire. Le P.A.P. doit être mis en place par l'équipe enseignante dès réception de l'avis favorable.

Dans le premier cycle, l'IEN organisera les modalités de mise en place du P.A.P. pour le recueil des informations pédagogiques, il transmettra au médecin de l'éducation nationale l'annexe 2 « avis des enseignants » avec la liste des élèves pour lesquels un P.A.P. est nécessaire.

Au collège et au lycée, l'avis du conseil de classe du premier trimestre permettra d'objectiver la difficulté scolaire durable, le professeur principal remplira l'annexe « avis des enseignants » qui sera transmis au médecin de l'éducation nationale. Celui-ci pourra rendre un avis médical avec les bilans médicaux et ou paramédicaux fournis par la famille en cas de difficulté scolaire associée à une suspicion de troubles des apprentissages. Le directeur d'école ou le chef d'établissement élaborent ensuite le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme du cycle dans lequel il est scolarisé. L'annexe 4 propose une liste non exhaustive de aménagements et adaptations pédagogiques possibles.

Cette organisation des tâches et le partenariat de nos services (pédagogiques et médicaux) doivent viser à assurer un traitement équitable des situations de nos élèves. Elle permettra aux élèves d'avoir une réponse pédagogique dans des délais raisonnables. Pour avoir une efficacité pédagogique renforcée, je souhaite privilégier la mise en place des PAP en début du cycle 3 (CM1), début du cycle 4 (5^{ème}) et 2nde. Le P.A.P. est réévalué et enrichi par l'équipe enseignante tous les ans et pourra être suspendu si les aménagements pédagogiques n'ont plus lieu d'être, en cas de compensation du trouble, et reprise d'un niveau scolaire correct sans aménagements. Le P.A.P. suit l'élève tout au long de sa scolarité.

En cas de désaccord au sujet d'une demande de PAP, les parents peuvent faire un recours auprès de mes services en joignant le dossier de l'élève scolaire et médical. Le dossier sera évalué par une commission mixte pédagogique et médicale qui rendra un avis.


Claudine SCHMIDT-LAINE